

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 295,00 F	Greffe Général - Parquet Général..... 34,50 F
Etranger 360,00 F	Gérances libres, locations gérances 37,00 F
Etranger par avion 455,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 38,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 145,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 40,00 F
Changement d'adresse 7,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)..... 34,50 F
Microliches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 11.371 à n° 11.375 du 27 octobre 1994 portant nominations d'Agents de police (p. 1254/1256).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-474 du 4 novembre 1994 relatif à la cotation provisoire des traitements par laser à colorant (p. 1256).

Arrêté Ministériel n° 94-475 du 4 novembre 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-223 du 5 mai 1994 portant cotation et tarification des acies de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, modifié (p. 1257).

Arrêté Ministériel n° 94-476 du 4 novembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ATOMS MONACO" (p. 1258).

Arrêté Ministériel n° 94-477 du 4 novembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DELTA COM" (p. 1258).

Arrêté Ministériel n° 94-478 du 4 novembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MC SHIPPING SERVICES S.A.M." (p. 1258).

Arrêté Ministériel n° 94-479 du 4 novembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MOTEC S.A.M." (p. 1259).

Arrêté Ministériel n° 94-480 du 4 novembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A. CELINE MONTE-CARLO" (p. 1259).

Arrêté Ministériel n° 94-481 du 4 novembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOMOBECO S.A.M." (p. 1260).

Arrêté Ministériel n° 94-482 du 4 novembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAMBIASO AND PARTNERS INTERNATIONAL" (p. 1260).

Arrêté Ministériel n° 94-483 du 4 novembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.E.M.O. INTERNATIONAL S.A.M." (p. 1260).

Arrêté Ministériel n° 94-484 du 4 novembre 1994 nommant un médecin spécialiste des questions psycho-pédagogiques au sein de la Commission médico-pédagogique (p. 1261).

Arrêté Ministériel n° 94-485 du 7 novembre 1994 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 1995 (p. 1261).

Arrêté Ministériel n° 94-486 du 7 novembre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ASSU-VIE" (p. 1262).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 94-15 du 7 novembre 1994 (p. 1262).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 94-245 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio (p. 1262).

Avis de recrutement n° 94-246 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio (p. 1262).

Avis de recrutement n° 94-247 d'un receveur à l'Administration des Domaines (p. 1263).

DÉPARTEMENT DE S FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1263).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-77 du 24 octobre 1994, erratum au communiqué n° 94-68 du 19 septembre 1994 publié au "Journal de Monaco" du 30 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et ETAM des Travaux Publics applicable à compter du 1^{er} octobre 1994 (p. 1263).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1264).

Avis de vacance d'emploi n° 94-184 (p. 1264).

INFORMATIONS (p. 1264)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1265 à p. 1274).

Annexes au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mercredi 2 novembre 1994 (p. 901 à 909).

Publication n° 152 du Service de la Propriété Industrielle (p. 185 à p. 280).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.371 du 27 octobre 1994 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann BERTAUX est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1993.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.372 du 27 octobre 1994 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane BOLOGNA est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1993.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.373 du 27 octobre 1994
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane BUCAILLE est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1993.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.374 du 27 octobre 1994
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane LYARD est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1993.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11 375 du 27 octobre 1994 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck PERRETIER est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1993.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-474 du 4 novembre 1994 relatif à la cotation provisoire des traitements par laser à colorant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En application du deuxième alinéa de l'article 4 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels, est autorisée la cotation provisoire, pour une période d'un an renouvelable, des traitements des angiomes plans par laser à colorant :

Séance-test avec prise de clichés photographiques ...	20
Séance de traitement par laser à colorant d'un (ou plusieurs) angiome(s) plan(s) :	
Chez un nourrisson avant l'âge d'un an, avec un minimum de quinze jours entre chaque séance :	
Par laser à colorant continu :	
– pour une surface jusqu'à 25 cm ² , par séance	30
– au-delà de 25 cm ² , en supplément, par superficie de 25 cm ²	30
Par laser à colorant pulsé :	
– pour une surface jusqu'à 25 cm ² , par séance	40
– au-delà de 25 cm ² , en supplément, par superficie de 25 cm ²	40
Chez un patient âgé d'au moins un an et de moins de dix-huit ans, avec un minimum de six mois entre chaque séance :	
Par laser à colorant continu :	
– pour une surface jusqu'à 25 cm ² , par séance	30
– au-delà de 25 cm ² , en supplément, par superficie de 25 cm ²	30
Par laser à colorant pulsé :	
– pour une surface jusqu'à 25 cm ² , par séance	40
– au-delà de 25 cm ² , en supplément, par superficie de 25 cm ²	40
Chez l'adulte âgé de dix-huit ans et plus, avec un minimum de six mois entre chaque séance :	
Par laser à colorant continu :	
– pour une surface jusqu'à 25 cm ² , par séance	30 E
– au-delà de 25 cm ² , en supplément, par superficie de 25 cm ²	30 E
Par laser à colorant pulsé :	
– pour une surface jusqu'à 25 cm ² , par séance	40 E
– au-delà de 25 cm ² , en supplément, par superficie de 25 cm ²	40 E

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels, la formalité de l'entente préalable est supprimée pour la séance-test et pour les traitements chez le nourrisson avant l'âge d'un an et chez les patients âgés d'au moins un an et de moins de dix-huit ans.

ART. 3.

Le traitement doit être précédé de la prise de clichés photographiques qui sont présentés au contrôle médical sur sa demande.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-475 du 4 novembre 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-223 du 5 mai 1994 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-223 du 5 mai 1994 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux I - II de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 94-223 du 5 mai 1994 susvisé sont remplacés par les tableaux suivants :

I. - Montant du forfait technique pour les appareils installés depuis plus de sept ans (En Francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imagueur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 500	4 000	4 000	4 500
Montant du Forfait technique	1 025	1 025	1 025	1 025

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 525 F, quelle que soit la puissance de l'imagueur.

II. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1992 (En Francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imagueur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 000	4 000	4 000	4 500
1. Appareils installés avant le 01.01.1988	2 305	2 305	2 305	2 305
2. Appareils installés en 1988, 1989 et 1990	2 030	2 020	2 020	2 175
3. Appareils installés en 1991 et 1992	1 515	1 505	1 765	1 815

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 525 F, quelle que soit la puissance de l'imagueur.

III. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993 (En Francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imagueur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 500	4 000	4 000	4 500
Montant du forfait technique	1 365	1 385	1 565	1 620
Forfait réduit	510	525	525	525

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-476 du 4 novembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ATOMS MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ATOMS MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 février 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 996.000 francs, puis de le réduire à zéro et de le porter enfin à la somme de 1.520.000 francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 février 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-477 du 4 novembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DELTA COM".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "DELTA COM" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 août 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 août 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-478 du 4 novembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MC SHIPPING SERVICES S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MC SHIPPING SERVICES S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 avril 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "MC SHIPPING S.A.M." ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 2.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 avril 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-479 du 4 novembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MOTECH S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MOTECH S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} août 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 6.250.000 francs à celle de 7.750.000 francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} août 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-480 du 4 novembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A. CELINE MONTE-CARLO"

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A. CELINE MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 30.000.000 de francs à celle de 35.000.000 de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-481 du 4 novembre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOMODECO S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOMODECO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 15 mars 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.500.000 francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mars 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-482 du 4 novembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAMBIASO AND PARTNERS INTERNATIONAL."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAMBIASO AND PARTNERS INTERNATIONAL" présentée par M. Enrico CAMBIASO, courtier maritime, demeurant 5, impasse de la Fontaine à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 de francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r P.-L. AURÉGLIA, notaire, le 10 juin 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "CAMBIASO AND PARTNERS INTERNATIONAL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juin 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-483 du 4 novembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GE.MO. INTERNATIONAL S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GE.MO. INTERNATIONAL S.A.M." présentée par M. Mauro SBERRA, gérant de société, demeurant 44, Via Pinerolo à Candiolo (Torino - Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r J.-Ch. REY, notaire, le 7 juillet 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "GE.MO. INTERNATIONAL S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juillet 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-484 du 4 novembre 1994 nommant un médecin spécialiste des questions psychopédagogiques au sein de la Commission médico-pédagogique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.404 du 7 février 1970 portant application de la loi n° 826 du 14 août 1967 ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme le Docteur Mireille SEVERINO, Psychiatre, spécialiste de l'enfant et de l'adolescent, est nommée, pour une période d'une année, membre de la Commission médico-pédagogique instituée par l'article 20 de l'ordonnance souveraine n° 4.404 du 7 février 1970, susvisée, en qualité de médecin spécialiste des questions psycho-pédagogiques.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-485 du 7 novembre 1994 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 1995.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 25 octobre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 29 % pour l'année 1995.

ART. 2.

Le taux de contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixée à 0,60% du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1^{er} mai 1994 - 30 avril 1995.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-486 du 7 novembre 1994 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "ASSU-VIE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ASSU-VIE", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 26, rue Laffitte ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-183 du 3 avril 1986 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme CALORI Marie-Paule, épouse VALLAURI, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "ASSU-VIE" en remplacement de Mme NAHUM Myriam.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 94-15 du 7 novembre 1994.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 janvier 1965 portant organisation judiciaire ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté directorial n° 94-3 du 3 mai 1994 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Arrête :

La disponibilité de Mme Odile LAPORTA, née PROLLA, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffier Général) est renouvelée, sur sa demande, pour une période de six mois à compter du 19 novembre 1994.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
NOËL MUSEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-245 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio, à compter du 15 février 1995.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/486.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de très sérieuses références en matière de radiocommunications ou radiotéléphoniste.

Avis de recrutement n° 94-246 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio, à

compter du 28 février 1995.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/486.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de très sérieuses références en matière de liaison radio de dix ans au minimum ;
- connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission réception.

Avis de recrutement n° 94-247 d'un receveur à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un receveur à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 333/430.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être diplômé de l'enseignement supérieur (le niveau minimum requis étant une licence) ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion ou de la comptabilité ;
- être apte au traitement informatique des données.

Des épreuves pourront être organisées pour départager les candidats répondant aux critères ci-dessus.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 12, rue des Roses, 2^{me} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisines, bains.

Le montant du loyer est de 2.510 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 3 au 22 novembre 1994.

- 8, boulevard Rainier III, rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le montant du loyer est de 5.000 F.

- 15, rue Plati, 2^{me} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.-c..

Le montant du loyer est de 2.398,30 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court jusqu'au 26 novembre 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 94-77 du 24 octobre 1994 - erratum au communiqué n° 94-68 du 19 septembre 1994 publié au "Journal de Monaco" du 30 septembre 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et ETAM des Travaux Publics applicable à compter du 1^{er} octobre 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre

1983, les salaires minima du personnel ouvrier et ETAM des Travaux Publics ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- Au 1^{er} octobre 1994 ETAM : point mensuel : 14,05 F.

- Au 1^{er} octobre 1994 Ouvriers : point mensuel : 55,16 F / point horaire : 0,3263905

NIVEAUX/POSITIONS	COEFF.	SALAIRES MENSUELS MINI 169H.	SALAIRES HORAIRES MINI
NIVEAU 1 Ouvrier exécution			
Position 1	100	5 516	32,64
Position 2	110	6 068	35,90
NIVEAU 2 Ouvrier professionnel			
Position 1	125	6 895	40,80
Position 2	140	7 722	45,69
NIVEAU 3 Ouvrier compagnon ou chef d'équipe			
	165	9 101	53,85
NIVEAU 4 maître ouvrier ou maître chef d'équipe			
	180	9 929	58,75

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la Liste Electorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance d'emploi n° 94-184.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 2ème catégorie (peintre) est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 21 ans au moins, devront adresser leur dossier de candidature au Secrétariat Général dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

samedi 19 novembre, à 10 h,
Manifestations de la Fête Nationale :
Messe d'actions de grâce avec Te Deum
dimanche 20 novembre, à 10 h,
Célébration de la Fête de la Sainte-Cécile

Place du Palais

samedi 19 novembre, à 11 h 30,
Manifestations de la Fête Nationale :
Prise d'armes

Salle Garnier

samedi 19 novembre, à 20 h 30,
Manifestations de la Fête Nationale :
Soirée de gala (sur invitation) :
La Valse de *Maurice Ravel* par les Ballets de Monte-Carlo et Amelia al Ballo de *Gian-Carlo Menotti* avec les Chœurs et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
dimanche 20 novembre, à 17 h 30,
Représentation publique du programme de la Fête Nationale

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

vendredi 11 novembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monaco
sous la direction de *James DePreist*
soliste : *Nadja Salerno-Sonnenberg*, violon
au programme : *John Adams, Bruch, Brahms*

Théâtre Princesse Grace

vendredi 11 et samedi 12 novembre, à 21 h,
dimanche 13 novembre, à 15 h,
A cloche pied, de Patricia Levrey, avec *Eva Darlan, Georges Beller*
et *Evelyne Grandjean*

mardi 15 et mercredi 16 novembre, à 21 h,
Opéra comique, de et par *Alex Metayer*

Salle des Variétés

vendredi 11 et samedi 12 novembre, à 21 h,
dimanche 13 novembre à 15 h 30,
Représentations théâtrales par le *Drama Group de Monaco*
jeudi 17 novembre, à 18 h 15,
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : De Manet à Duchamp - l'Art en

mouvement : Van Gogh - aux origines de l'expressionnisme, par *Alain Fauguerre de Hureaux*

dimanche 20 novembre, à 21 h,
1ères Rencontres Monégasques de la Sainte-Cécile avec la Palladienne
de Monaco et la Chorale *U Cantin da Rocca*

Sporting d'Hiver
du vendredi 11 au lundi 14 novembre,
3ème Salon de l'Œnologie

Quai Albert I^{er}
jusqu'au dimanche 27 novembre,
Foire attractions

Hôtel de Paris - Salle Empire
vendredi 11 novembre, à 21 h,
Nuit des vendanges
mardi 15 novembre, à 21 h,
Soirée de la Chasse, organisée par la Société Royale des Amitiés
Belges

Bar de l'Hôtel de Paris
chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,
Noëlle Fichou, harpiste

Bar terrasse de l'Hôtel Hermitage
tous les soirs à partir de 19 h 30,
Soirées musicales avec le pianiste *Georges Medawar*

Cabaret du Casino
jusqu'au lundi 19 décembre,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle *Bellissima...*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique
tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,
projection de films - "Méditerranée, le miracle de la mer"

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au samedi 26 novembre,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Stéphane Baudo*

Musée Océanographique
Expositions permanentes :
Découverte de l'Océan
Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès

Centre de Congrès-Auditorium
le 11 novembre,
7ème Journée Internationale du Centre Cardio-thoracique

les 11 et 12 novembre,
Conférence du District du Rotary
du 16 au 20 novembre,
European Biotechnology Symposium

Centre de Rencontres Internationales
les 18 et 19 novembre,
6ème Congrès International d'Odonto-Stomatologie

Espace Fontvieille
jusqu'au 13 novembre,
Salon des maîtres d'ouvrage 94

Hôtel de Paris
du 16 au 19 novembre,
Réunion Mercedes-Benz

Hôtel Hermitage
jusqu'au 14 novembre,
Incentive Anacomp

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 19 novembre, à 15 h 30,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Cannes

Stade Louis II - Salle Omnisports
samedi 12 et dimanche 13 novembre,
Tournoi International d'Épée

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 13 novembre,
Les Prix du Comité - Match-Play (R) Finals

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 août 1994, enregistré, la nommée :

– Rockxanna HAWKS, née le 16 juillet 1969 à HANN (RFA), de nationalité américaine, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement,

devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 décembre 1994, à 9 heures, sous la prévention : Emission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330, alinéa premier du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
 Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 septembre 1994, enregistré, le nommé :

– Georges CHASSAGNE, né le 13 janvier 1927 à SETIF (Algérie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 décembre 1994, à 9 heures, sous la prévention : Emission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330, alinéa premier du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
 Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 septembre 1994, enregistré, le nommé :

– Eric MARCHITTO, né le 11 novembre 1967 à NANCY (Meurthe et Moselle), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel

de Monaco, le mardi 6 décembre 1994, à 9 heures, sous la prévention : escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
 Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 septembre 1994, enregistré, la nommée :

– Jenny FREMONT, née le 5 juillet 1972 à GENNEVILLIERS (92), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 décembre 1994, à 9 heures, sous la prévention : Emission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330, alinéa premier du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
 Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens d'Agnès SAUTEL, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "SPOOL INFORMATIQUE", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 octobre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a autorisé Brigitte BILLE a poursuivre son activité commerciale, sous le contrôle du syndic Pierre ORECCHIA, jusqu'au 31 janvier 1995, avec une rémunération mensuelle de 15.000 francs, à charge pour le syndic d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 octobre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Victor GADOURY, a prorogé jusqu'au 3 janvier 1995 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 novembre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Raffaele MESCHI, exerçant le commerce sous l enseigne "ENTREPRISE CAPPÀ", a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT ONZEMILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX FRANCS QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (691.462,84 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 7 novembre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de Jean NIGIONI, ayant exercé le commerce de vente de viande au détail dans les exploitations de boucheries sises Place d'Armes, marché de la Condamine, et 11, chemin de La Turbie, et en a fixé provisoirement la date au 31 mars 1993,

– Nommé M. Philippe NARMINO, en qualité de juge-commissaire ;

– Désigné M. Pierre ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

– Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de Jean NIGIONI ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 3 novembre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“MONESI ET CIE”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mai 1994, les associés de la Société en Commandite Simple dont la raison sociale est “MONESI ET CIE”, et la dénomination commerciale “SCS WHITE ANGELS”, avec siège à Monaco, 3, rue de l'Industrie, ont décidé :

- de nommer MM. Paolo et Andrea MORETTI AZZALLI en qualité de co-gérants en remplacement de Mme Giuliana MONESI, démissionnaire.

La société existe donc entre MM. Paolo et Andrea MORETTI AZZALLI associés commandités et gérants et Mme Giuliana MONESI, associée commanditaire et la raison sociale devient “MORETTI AZZALLI et CIE” ;

- et de modifier les articles 1 (forme), 3 (dénomination) et 11 (gérance) des statuts.

II. - Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 novembre 1994.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

A raison du décès de M. Rogério RIBEIRO VIEIRA, survenu à Monaco le 29 septembre 1994, la gérance libre qui lui était consentie par M. Antoine GEBARA, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire susnommé, le 22 juillet 1993, relativement à un fonds de commerce de coiffure, vente de parfumerie, etc ... exploité 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, a pris fin le 29 septembre 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^e Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“ENTREPRISE
DE GRANDS TRAVAUX
MONEGASQUES”**

en abrégé **“E.G.T.M.”**
Société Anonyme Monegasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 22 juin 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES” en abrégé “E.G.T.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) à QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 F) par voie de création de TRENTE MILLE actions nouvelles de numéraire de CENT FRANCS (100 F) chacune, émises au pair.

Les actions nouvelles, qui seront numérotées de 10.001 à 40.000, pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, détenues sur la société ; elles porteront jouissance au 22 juin 1994 et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

La souscription devra être effective dans le délai de trente jours, à compter de la publication de l'arrêté ministériel au “Journal de Monaco”.

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'effectuer toutes opérations et formalités utiles à la réalisation de l'augmentation de capital.

b) De modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1994, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} septembre 1994, publié au "Journal de Monaco" le 9 septembre 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 juin 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 1^{er} septembre 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'Etude de M^r Jean-Charles Rey, par acte du 28 octobre 1994.

IV. - Par acte dressé également, le 28 octobre 1994 le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par deux personnes physiques à leur droit de souscription, telles qu'elle résulte des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte.

- Déclaré :

Que les TRENTE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1994, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques ;

et qu'il a été versé, par les souscripteurs au compte capital social :

* par prélèvement sur le compte courant créditeur d'une personne physique la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS (2.700.000 F),

ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par MM. François-Jean BRYCH et Louis VIALE, Commissaires aux Comptes de la société, en date du 21 septembre 1994 et qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

* par versement en espèces par une personne physique, la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F).

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 22 juin 1994, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 28 octobre 1994 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des TRENTE MILLE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de QUATRE MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DE FRANCS divisé en QUARANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale souscrites en numéraire et libérées à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 octobre 1994, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'Etude de M^r Jean-Charles Rey par acte du même jour (28 octobre 1994).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 28 octobre 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 novembre 1994.

Monaco, le 11 novembre 1994

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^r Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MANUTA"

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 14 mars 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MANUTA" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De limiter la libre cessibilité des actions à des tiers étrangers à la société en supprimant la possibilité d'émettre des actions au porteur et en incluant dans les statuts une clause de restriction au transfert des actions et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts de la manière suivante :

“ ARTICLE 6”

“Les actions sont obligatoirement nominatives.

“Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

“Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

“La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

“Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

“a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

“b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

“A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

“Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

“Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu.

“Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions

par les personnes qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

“Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures, après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

“Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

“c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

“Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

“Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

“A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

“S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

"d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

"e) Le délai de trois mois visé dans les alinéas ci-dessus pourra être prorogé par décision de justice".

b) D'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (950.000 F) pour le porter de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de NEUF MILLE CINQ CENTS (9.500) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de dix neuf actions nouvelles pour une action ancienne.

Les actions nouvelles ainsi créées assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à partir de l'autorisation gouvernementale.

c) De modifier en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mars 1994, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1994, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.142 du 12 août 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mars 1994, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 12 août 1994 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, par acte du 26 octobre 1994.

IV. - Par acte dressé également, le 26 octobre 1994 par le notaire suppléant, le Conseil d'Administration a :

constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mars 1994, approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1994 dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles REY,

il a été, incorporé au compte capital social la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, prélevée sur les Réserves en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Jean BOERI et Louis VIALE, Commissaires aux comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Décidé en conséquence la création de NEUF MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de DIX NEUF actions nouvelles pour UNE action ancienne.

- Décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux.

- Décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mars 1994 que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 26 octobre 1994 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- Pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mars 1994, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles REY, que l'article 4 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à la souscription".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 26 octobre 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 novembre 1994.

Monaco, le 11 novembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^e Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"RADIO RIVIERA S.A.M." Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 20 août 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "RADIO RIVIERA S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la date d'arrêté de l'exercice au 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement l'exercice ouvert à compter du 1^{er} octobre 1993 sera clos le 31 décembre 1994.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 16"

"L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

"Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 septembre 1988".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 août 1993, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 1994, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.150 du 7 octobre 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 20 août 1993, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 août 1993, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 octobre 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'Etude de M^r Jean-Charles REY par acte en date du 20 octobre 1994.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 20 octobre 1994, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 novembre 1994.

Monaco, le 11 novembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^r Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"S.N.C. OLIVIERI & GRIBODO"

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes reçus le 6 décembre 1993, par M^r Jean-Charles REY, et le 7 juin 1993 par M^r Paul-Louis AUREGLIA, substituant M^r Jean-Charles REY.

M. Maurizio OLIVIERI, Administrateur de société, demeurant 2, quai des Sanbarbani, à Monaco.

Et Mme Teresa LENA, Administrateur de société, épouse de M. Giancarlo GRIBODO, demeurant 7, avenue des Papalins, à Monaco.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : "Prestations de services et de conseils destinés aux entreprises et aux particuliers dans le secteur des transports internationaux avec utilisation exclusive des moyens de sociétés tierces ; ainsi que les opérations de marketing et de publicité se rapportant à l'objet ci-dessus".

La raison et la signature sociales sont "S.N.C. OLIVIERI & GRIBODO". La dénomination commerciale est "INTERNATIONAL TRANSPORTS SERVICES";

La durée de la société est de 30 années à compter du 18 octobre 1994.

Son siège est fixé "Le Donatello", n° 13, avenue des Papalins - N° 48/A - Rez de placette, à Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, est divisé en 300 parts d'intérêt, de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

à M. OLIVIERI, à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 150 ;

et à Mme GRIBODO, à concurrence de 150 parts, numérotées de 151 à 300.

La société est gérée et administrée par M. OLIVIERI et Mme GRIBODO, avec obligation d'agir ensemble chaque fois que la société sera engagée pour des opérations supérieures à 50.000 F.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 novembre 1994.

Monaco, le 11 novembre 1994

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Edouard VERNIS, demeurant 638, avenue Clarke, à Westmount (Canada),

et faisant élection de domicile au Cabinet de M. François-Jean BRYCH, expert-comptable, 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, à la société en commandite simple "CESARI & Cie S.C.S.", ayant son siège 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu par M^r Jean-Charles REY, notaire à Monaco, le 19 juin 1992, relativement à un fonds de commerce de vente au détail d'articles d'habillement, etc ..., dénommé "OLD RIVER", exploité "Galerie du Métropole", 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a pris fin le 30 septembre 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. BRYCH, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 1994.

"S.A.M. INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT"

en abrégé "I.D.B."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 avril 1994, et suite à l'autorisation de M. le Ministre d'État selon arrêté n° 94-375 du 1^{er} septembre 1994, le Conseil d'Administration, ayant délibéré le 4 novembre 1994 :

I - Avise les actionnaires que la société "INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT" en abrégé "I.D.B." procède à l'émission de TROIS MILLE actions de numéraire de MILLE francs chacune, au pair, à souscrire à compter du 18 novembre 1994 jusqu'au 5 décembre 1994 inclus, et à libérer intégralement à la souscription.

Les fonds provenant de la souscription seront déposés au CREDIT LYONNAIS - Agence du Centre Affaires - 1, avenue des Citronniers à Monte-Carlo.

En cas d'insuffisance des souscriptions à la date du 5 décembre 1994, la société se réserve de répartir les actions non souscrites entre toutes personnes contactées par la société, qui accepteront de les souscrire.

II - Il convoque les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le mardi 6 décembre 1994, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification d'augmentation de capital.
- Modification de l'article 5 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LIQUIDATION DES BIENS du Sieur Jean-Hugues NIGIONI

ayant exercé le commerce de boucherie
11, Chemin de la Turbie
et Place d'Armes - Marché de la Condamine

Les créanciers présumés du Sieur Jean-Hugues NIGIONI, déclaré en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 3 novembre 1994, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et, lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,
P. ORECCHIA.*

ASSOCIATIONS**"MONACO : IRELAND
ARTS SOCIETY"**

Objet social : Regrouper les ressortissants irlandais et les sympathisants de l'Irlande dans le but d'encourager des liens culturels par la présentation d'œuvres et compositions du patrimoine culturel irlandais.

Siège social : Villa "Les Bruyères", Place Sainte-Dévote à Monaco (Pté).

**"FEDERATION EQUESTRE
DE LA PRINCIPAUTE
DE MONACO"**

Objet social : La pratique des sports équestres sous quelque forme que ce soit, l'enseignement, le perfectionnement de l'équitation et l'organisation de toutes sortes de manifestations.

Siège social : "Le Cimabue", 16, quai des Sanbarbani à Monaco (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.818,59 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.148,25 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.654,14 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.278,14 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.565,09 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.227,64
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.210,19 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.7727,88 F
A nérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
A nérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.251,32 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.169,39 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.426,31 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	-
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.055,71 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.097.415 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 novembre 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.237.754,13 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 novembre 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.403,57 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MÓNACO
